SAINT PALAIS SUR-MER

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur le maire, Claude BAUDIN.

Présents : Claude BAUDIN, Jean-Louis GARNIER, Isabelle PRUD'HOMME, Sandrine PROUST, Bruno GUISE, Jeanne FETTU, Fabienne LABARRIERE, Gérard LAVIGNE, Christine DEFAUT, Stéphane MAGRENON, Christine FRESSONNET, Pierre BERNARDAUD, Fabienne RASSON, Alain PRIET, Maïté FLAUSSE, Chantal DESCHAMPS PERGAY, Marie-Christine BASTARD, Jean-Louis FOURNIER, Catherine CODRIDEX.

Absents représentés : Guillaume CHEREL (procuration à J.L. Garnier), (procuration à), Thierry BLONDEL (procuration à I. Prud'Homme), Aude TRECOURT-BESSARD (procuration à C. Baudin), Eric PILLOTON (procuration à F. Labarrière), Isabelle LEPARMENTIER (procuration à B. Guise), Guy DEMONT (procuration à M.C. Bastard), Bertrand DOUCET (procuration à J.L. Fournier).

Absent : David MESCHIN

Quorum : 20

Ordre du jour :

Affaire 1 : installation d'un conseiller municipal
Affaire 2 : décision modificative n° 1 / budget principal 2022
Affaire 3 : pôle santé / financement / souscription d'un prêt
Affaire 4 : admission en non-valeur de titres irrécouvrables 2022
Affaire 5 : transfert de propriété de voies dans le domaine public communal
Affaire 6 : exploitation courts de tennis / délégation de service public / avenant n° 3 à la convention
Affaire 7 : tennis / délégation de service public / compte rendu 2021
Affaire 8 : commerces de détail alimentaire / ouvertures dominicales 2023 / avis
Affaire 9 : CARA / commission « gens du voyage » / désignation d'un titulaire
Affaire 10 : CARA / rapport d'activités 2021
Affaire 11 : CARA / service assainissement / rapport annuel 2021
Affaire 12 : Eau 17 / service eau potable / rapport annuel 2021
Affaire 13 : RIFSEEP / modalités d'attribution du CIA
Affaire 14 : modification temps de travail d'un emploi
Affaire 15 : syndicat d'initiative (section téléthon) / versement d'une aide en nature

Affaire 16 : service enfance-jeunesse / création d'un emploi permanent à temps complet
Affaire 17 : services techniques / création d'emplois permanents à temps complet

---

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h07 et procède à l'appel.

Fabienne RASSON est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire donne lecture des décisions qui ont été prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Cabinet d'avocat :

14 sept. Désignation de Maître Eric VALETTE, avocat à la cour (sis à Montpellier), pour représenter les intérêts de la commune contre le dépôt d'une requête présentée par l'Association des Amis de Saint-Palais, sise 25 avenue Trez la Chasse à Saint-Palais-sur-Mer (17420), visant à l'annulation du jugement du 16 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2020 accordant un permis de construire n° PC1738020N002 à la SARL Le Jardin des Hêtres pour la construction de45 logements dont 80 % de logements sociaux sur un terrain situé 59 rue des Acacias.

Contrats / conventions / marchés :

14 sept. Convention de location avec l'association LES REGARDEURS (sise à Aytré) pour l'occupation des bâtiments municipaux situés 4 bis rue de l'Eglise et rue des Ecoles pour l'hébergement des personnes bénévoles dédiées à la mise en œuvre du festival « Art et patrimoine du cinéma » du 5 au 14 novembre 2022, à titre gratuit.

14 sept. Contrat avec l'association LES REGARDEURS (sise à Aytré) pour la programmation, la production, la diffusion, l'édition, les études, la mise en œuvre de la 1ère édition du festival « Art et patrimoine du cinéma » qui aura lieu du 7 au 13 novembre 2022 salle Michel Legrand et salle des fêtes, pour un montant de 6 000,00 € TTC.

14 sept. Contrat avec l'association DRÔLES DE PARENTS (sise à Saint-Palais-sur-Mer) pour un spectacle de théâtre intitulé « Duo sur canapé » par la compagnie Am'acteurs le 27 novembre 2022 à 15h00 à la salle des fêtes, à titre gracieux le producteur se rémunérant sur les droits d'entrée.

14 sept. Convention avec l'association COYOTE MINUTE (sise à Saintes) pour un spectacle intitulé « Le sentier hanté » adapté aux jeunes de moins de 8 ans le 29 octobre 2022 à 15h00, 16h00 et 17h00 à la salle des fêtes dans le cadre de la manifestation « Frissons à Vaux et à Saint-Palais-sur-Mer », pour un tarif unique de 5,00 € par personne.

21 sept. Contrat avec la société EUROVIA PCL ROYAN (sise à Royan) pour la création d'un cheminement cyclable au lac Raymond Vignes, pour un montant de 55 500,00 € TTC.

27 sept. Attribution du marché à la société EUROVIA PCL (sise à Limoges) pour les travaux de VRD et d'aménagements extérieurs dans le cadre de la réalisation d'un pôle santé en centre-ville, pour un montant de 350 720,16 € TTC.

27 sept. Attribution du marché subséquent n° 6 de l'accord-cadre à la société A2i INFRA (sise à La Rochelle) pour la réalisation de « prestations de maitrise d'œuvre et de prestations annexes pour des opérations d'infrastructure » portant sur les prestations de maitrise d'œuvre pour le réaménagement de la rue des Clématites et de la rue des Camélias, pour un montant de 13 752,00 € TTC.

28 sept. Attribution du marché subséquent n° 5 de l'accord-cadre à la société ECR ENVIRONNEMENT (sise à Canejan) pour la réalisation de « prestations de maitrise d'œuvre et de prestations annexes pour des opérations d'infrastructure » portant sur les prestations de maitrise d'œuvre pour le réaménagement de la rue des Violettes, pour un montant de 13 077,26 € TTC.

30 sept. Contrat avec la société EUROVIA PCL ROYAN (sise à Royan) pour l'aménagement de la place du Château d'Eau avec chaussée drainante et borne avec lecteur de carte bancaire et modem 4G, pour un montant de 117 213,00 € TTC.

10 oct. Contrat avec l'association LA COMPAGNIE DU VAUDEVILLE (sise à Vaux-sur-Mer) pour l'opérette intitulée « Le jardin des amours » de Piou Dahenne le 26 février 2023 à 15h00 à la salle des fêtes, à titre gracieux, le producteur se rémunérant sur les droits d'entrée.

10 oct. Contrat avec la MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (sise à Royan) pour le tournoi FIFA jeux vidéo le 4 novembre 2022 de 14h00 à minuit à la salle des fêtes, à titre gracieux.

19 oct. Contrat de location avec l'association COYOTE MINUTE (sise à Saintes) pour l'hébergement de sa présidente à l'appartement de l'immeuble communal situé au 4 bis rue de l'Eglise du 25 au 29 octobre 2022, à titre gratuit.

19 oct. Vente à Guillaume GOMEZ du véhicule municipal Citroën C1, pour un montant de 4 000,00 € TTC

21 oct. Contrat avec la société MPS TOILETTES AUTOMATIQUES (sise à Josse) pour la maintenance des sanisettes de la commune, pour un montant de 15 837,55 € TTC.

26 oct. Convention avec Nathalie JOUSSELIN (sise à Saint-Augustin) pour la mise à disposition de la salle des fêtes (grande et petite salle) les 1er et 2 octobre 2022, pour un montant de 580,00 € avec une déduction exceptionnelle de la journée supplémentaire.

Subventions :

5 oct. Demande de subvention au DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME au titre des équipements sportifs pour la construction d'un auvent entre le club house et la tribune du terrain de football, d'un montant de 9 892,00 € pour un coût prévisionnel estimé à 39 570,00 € HT.

10 oct. Demande de subvention au DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME pour la programmation du concert intitulé « Kadenza-voyage dans le monde du quatuor à cordes » par la commune de Saint-Palais-sur-Mer le 20 janvier 2023 à 20h30 à la salle Michel Legrand, faisant partie du catalogue d'aide à la diffusion, pour un montant de 1 200,00 € soit 50 % du montant de la prestation.

25 oct. Demande de subvention au DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME pour l'aide au fonctionnement de la programmation du lieu culturel « salle Michel Legrand » pour l'année 2022/2023, pour un montant de 10 000,00 €.

Le conseil municipal donne quitus de ces décisions.

DCM 2022-280 : **installation d'un conseiller municipal**
Monsieur le maire rapporte :
Vu le courrier en date du 5 septembre 2022 au terme duquel Madame Lucile NADAUD a présenté sa démission, pour raison personnelle, de son mandat de conseillère municipale ;
Vu le courrier de Monsieur le préfet de Charente-Maritime en date du 22 septembre 2022 acceptant la démission de Madame Lucile NADAUD ;
Vu la lettre en date du 12 octobre 2022 de Monsieur Alain PRIET acceptant la fonction de conseiller municipal ;
Vu l'article L.270 du code électoral ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mai 2020 ;
Il est procédé à l'installation en tant que conseiller municipal de Monsieur Alain PRIET candidat en 27ème position de la liste « Saint-Palais Passionnément ».
Monsieur Alain PRIET siègera, dans un premier temps, dans les mêmes commissions que Madame Lucile NADAUD.

DCM 2022-281 : **décision modificative n° 1 / budget principal 2022**
Monsieur le maire rapporte que le budget primitif est un document de prévision. Il y a lieu de procéder à une décision modificative d'ajustement de crédits :

- du chapitre 012 « dépenses de personnel » pour un montant de 160 000 € pour les motifs suivants :
  - évolution du point d'indice au 01/07 = 70 000 €, soit 140 000 € sur une année pleine ;
  - évolution du SMIC de 4,66 % entre mai et août, impactant les salaires de catégorie C ;
  - congé formation d'un agent pendant 3 mois impliquant la prise en charge de sa rémunération à hauteur de 85 %, sans régime indemnitaire, et son remplacement ;
  - accroissement du temps de travail des animateurs le mercredi au centre de loisirs pour faire face à l'augmentation des effectifs ;
  - réajustement du régime indemnitaire de certains agents dans un souci de cohérence ;
  - aide au carburant accordée à 15 agents ;
  - revalorisation salariale suite à la réussite aux concours ;
  - prolongation de 2 mois du contrat des saisonniers marché et propreté ;
- du chapitre 014 « atténuations de produits » pour un montant de 19 000 € lié au réajustement de l'attribution de compensation versée à la communauté d'agglomération Royan atlantique en raison du retard dans le transfert de la responsable du centre nautique de l'office territorial communautaire à la commune.

Parallèlement, il y a lieu de prévoir un abondement de crédits en section d'investissement à l'opération 204 (équipements sportifs et loisirs) à hauteur de 70 000 €, afin de prendre en compte le coût réel de la couverture de deux courts de tennis et de la création d'un auvent entre le club house et la tribune du terrain de football d'honneur.
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;
Vu la délibération n° D 2021-062 en date du 10 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a adopté le budget primitif 2022 du budget principal ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits tant en fonctionnement qu'en investissement à la faveur de recettes supplémentaires perçues au titre des recettes fiscales et des subventions pour la section de fonctionnement et de nouvelles subventions perçues pour la section d'investissement ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (5 abstentions : pouvoir de Guy Demont, Marie-Christine Bastard, Jean-Louis Fournier, Catherine Codridex, pouvoir de Bertrand Doucet), décide :

- d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D - 012 - 64111		70 000,00		
D - 012 - 64118		20 000,00		
D - 012 - 64131		20 000,00		
D - 012 - 6451		37 000,00		
D - 012 - 6453		13 000,00		
D - 014 - 739211		19 000,00		
R - 73 - 73111 (impôts)				120 000,00
R - 74 - 74718 (subventions)				59 000.00
Total Fonctionnement	0,00	179 000,00	0,00	179 000,00
INVESTISSEMENT				
D - 2135/204		70 000.00		
R - 1313 (subventions)				70 000.00
Total Investissement		70 000.00		70 000.00

DCM 2022-282 : **pôle santé / financement / souscription d'un prêt**
Monsieur le maire rapporte que, dans la perspective de la construction du pôle santé, plusieurs banques ont été contactées en vue d'obtenir un prêt de 1 400 000 €. Trois banques ont répondu : le Crédit Agricole, la Banque des Territoires et la Banque Postale. Si le Crédit Agricole avait un taux inférieur (2.36 %) à la proposition de la Banque des Territoires (2.60 %), en revanche celle-ci est la seule banque à proposer des financements dont la durée va au-delà de 20 ans.
Un financement long (30 ans) permet d'assurer l'équilibre financier du fonctionnement du pôle santé, dont les recettes sont constituées des loyers versés par les professionnels de santé qui occuperont le bâtiment.

Vu les articles L.2336-3, L.1612-4, L.2321-2, L2322-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 octobre 2022 ;
Il est rappelé que pour financer la construction du pôle santé, il est opportun de souscrire un emprunt d'un montant total de 1 400 000 € auprès de la Banque des Territoires dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée du prêt : 30 ans
- taux d'intérêt : fixe indexé sur le livret A + 0.60, soit 2.60 % au moment de la signature du contrat
- commission d'instruction : 840 €
- périodicité des échéances : trimestrielle
- durée du préfinancement : 24 mois
- durée du différé d'amortissement : 12 mois
- échéance : constante

Catherine Codridex estime que la durée du prêt est trop longue. Conformément au rapport de la chambre régionale des comptes attestant de la bonne santé financière de la commune, elle aurait préféré un montant moindre et une durée plus courte.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (5 abstentions : pouvoir de Guy Demont, Marie-Christine Bastard, Jean-Louis Fournier, Catherine Codridex, pouvoir de Bertrand Doucet), décide :

- d'approuver la proposition de financement de la Banque des Territoires pour un montant de 1 400 000 € (un million quatre cent mille euros) au taux de 2.60 % sur 30 ans, conformément au contrat de prêt annexé,
- de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous documents en rapport avec la présente délibération.

DCM 2022-283 : **admission en non-valeur de titres irrécouvrables 2022**
Monsieur le maire rapporte :
Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le comptable public, chargé du recouvrement des titres de recettes, a communiqué à l'ordonnateur la liste des créances irrécouvrables figurant en annexe afin que le conseil municipal délibère sur les admissions en non-valeur pour un total de 309,30 € concernant, très majoritairement, des impayés au restaurant scolaire ;
Considérant que le fait d'admettre ces titres en non-valeur n'éteint pas la dette et que, si d'aventure le débiteur revenait à « meilleure fortune », le comptable public serait en droit d'exiger le paiement des sommes dues ;
Considérant que les montants globaux par exercice des titres en non-valeur s'établissent ainsi :

- année 2016 : 302,19 €
- année 2017 : 7,10 €
- année 2021 : 0,01 €

Considérant que le comptable public a justifié des démarches entreprises pour obtenir le recouvrement des créances, portées au document annexé ;
En réponse à Fabienne Rasson, il est précisé qu'il s'agit d'une seule famille qui a quitté la commune.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes pour un montant de 309,30 € (trois cent neuf euros et trente centimes),
- de prévoir les crédits budgétaires au budget principal (c/6541),
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents à cet effet.

DCM 2022-284 : **transfert de propriété de voies dans le domaine public communal**

Bruno Guise, adjoint délégué aux travaux, voirie et réseaux, rapporte :
Vu les articles L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.141-1 à L.141-13 du code de la voirie routière ;
Considérant que les emprises du domaine public routier des voies ci-après, initialement départementales, ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale mais aussi de délibérations du conseil municipal (20 juillet 1993 et 3 avril 1995), selon un arrêté du président du conseil général en date du 19 avril 1994 et du 24 septembre 2001 :

- rue de l'océan pour 350 ml
- avenue de la Source pour 950 ml (du PR 15.140 au PR 16.09)
- rue des Perdrix et rue de la Ganipote pour 1 992 ml (du PR 13.147 au PR 15.139)
- avenue de Courlay pour 1 403 ml (du PR 8.827 au PR 10.230)
- avenue de Verdun pour 1 332 ml (du PR 7.505 au PR 8.827)
- avenue des Tourterelles pour 813 ml (du PR 10.230 au PR 10.580)

Considérant que lesdits arrêtés ont emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années ;
Considérant que la commune assure l'entretien de ces voies, ainsi que la totalité des pouvoirs de police sur celles-ci ;
Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de ces voies, et de son intégration dans le domaine public routier communal ;
Considérant les délibérations concordantes du département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit ;
Bruno GUISE rappelle que cette délibération vise à régulariser une situation de fait.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le transfert de propriété des voies précitées affectées à la voirie communale sans changement de domanialité ni d'affectation,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents liés à ces transferts de propriété.

DCM 2022-285 : **exploitation courts de tennis / délégation de service public / avenant n° 3 à la convention**

Jeanne Fettu, adjointe déléguée aux sports, loisirs et vie associative, rappelle que, par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention de délégation de service public (DSP) avec la SARL Tennis Sports et Loisirs (sise à La Couarde sur Mer en Charente-Maritime) pour l'exploitation du club de tennis de Saint-Palais-sur-Mer.
La convention a été signée le 25 janvier 2018 pour une durée de 5 ans et une redevance annuelle fixée à 3 000 € hors taxes, soit 15 000 € pour toute la durée de la convention.
Dans un contexte de croissance du nombre de jeunes adhérents, un avenant n° 1 à la convention de délégation de service public a été passé en 2020 avec l'exploitant pour la mise à disposition de la grande salle de la salle omnisports, les mercredis matins et samedis après-midis, durant la saison 2020-2021.
La signature de l'avenant n° 1 a porté le montant total de la redevance à 15 150 € et celle de l'avenant n° 2, pour le même objet, à 15 300 € sur la base de 1 % d'augmentation du montant de la redevance.
L'exploitant a fait savoir qu'il souhaitait que cette mise à disposition soit renouvelée jusqu'au terme de la DSP, soit le 25 janvier 2023.

Il conviendrait de signer un nouvel avenant portant le montant total de la redevance à 15 450 €, soit une augmentation de 3 %.
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.3135-1 à R.3135-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-6 ;
Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser le développement de l'activité tennistique sur son territoire, en particulier pour la jeune population ;
Considérant que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante ;
Considérant que la modification apportée au contrat ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.3135-7 du code de la commande publique et qu'elle représente un montant inférieur à 5 % du montant total de la redevance ;
Jeanne Fettu précise que le délégataire ne devait pas solliciter, cette année, la mise à disposition de la salle de sports mais le retard dans la construction des bulles est à l'origine de cette demande.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la signature d'un avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation des courts de tennis en vue de la mise à disposition de la grande salle de la salle omnisports les mercredis matins et samedis après-midis jusqu'au 25 janvier 2023 au prix de 150 € (cent cinquante euros),
- d'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public, ainsi que toutes les pièces et actes s'y rapportant.

DCM 2022-286 : **tennis / délégation de service public / compte rendu 2021**
Monsieur le maire rappelle que la ville a signé, le 24 janvier 2018, une convention de délégation de service public avec la SARL Tennis Sports et Loisirs.
Dans ce cadre, le concessionnaire a remis son rapport d'activités retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages et des services.
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29, L.1411-3, R.2222-1 et R.2222-3 ;
Vu le code de la commande publique et notamment son article L.3131-5 ;
Vu le compte rendu de la commission de délégation de service public du 3 octobre 2022 ayant procédé à l'examen financier du rapport du délégataire ;
Considérant qu'au titre de l'article L.1411-3 du CGCT, « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;
Monsieur le maire rappelle que le 3ème tournoi international a été un nouveau succès. Le club attend de pouvoir disposer de deux courts couverts supplémentaires afin d'accueillir de nouveaux adhérents.
Le conseil municipal prend acte de la remise par le concessionnaire, la SARL Tennis Sports et Loisirs, du rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages et des services.

DCM 2022-287 : **commerces de détail alimentaire / ouvertures dominicales 2023 / avis**

Isabelle Prud'Homme, adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse, aux activités économiques, commerce, artisanat et tourisme, rapporte que l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi dite « loi Macron » du 6 août 2015, confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés, dans la limite maximale de 12 dimanches par an, pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire, concernant les heures de travail salarié accomplies au-delà de 13 heures.

La liste des dimanches retenus doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante et le conseil municipal doit être consulté au préalable, quel que soit le nombre de dérogations envisagées.

Par ailleurs, au-delà de cinq dérogations, afin de coordonner les ouvertures à l'échelle intercommunale, le maire doit solliciter l'avis préalable de l'établissement public intercommunal dont la commune est membre.

La dérogation accordée ensuite par arrêté du maire doit avoir un caractère collectif, c'est-à-dire qu'elle doit bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune, sans pouvoir limiter son champ d'action à un seul établissement.

L'arrêté du maire fixe également les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé. Pour cela, les organisations d'employeurs et de salariés doivent être consultées.

Pour l'année 2023, la commune a été sollicitée pour une ouverture des commerces de détail alimentaire les dimanches suivants :

- les 9, 16, 23 et 30 juillet 2023
- les 6, 13 et 20 août 2023.

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-29 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Royan atlantique, réputé favorable en l'absence de délibération dans le délai de deux mois suivant sa saisine en date du 1er août 2022 ;

Considérant que les organisations représentatives des employeurs et des salariés ont été consultées ;

En réponse à Pierre Bernardaud, il est précisé que les commerces peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00 dans les communes touristiques. Cette demande, concernant l'ouverture 7 dimanches après-midi, a seulement été formulée par Super U.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable sur la dérogation pour une ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire les dimanches suivants :
  - les 9, 16, 23 et 30 juillet 2023
  - les 6, 13 et 20 août 2023.

DCM 2022-288 : **CARA / commission « gens du voyage » / désignation d'un titulaire**

Monsieur le maire rappelle que, par délibération en date du 22 septembre 2022, le conseil municipal a désigné Monsieur Gérard LAVIGNE en vue de siéger, en tant que membre suppléant, à la commission « gens du voyage » de la communauté d'agglomération Royan atlantique (CARA) en remplacement de Monsieur Daniel DERRIEN.

Suite à un malentendu avec la CARA, il s'avère qu'il s'agissait de pourvoir un siège de titulaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner Monsieur Gérard LAVIGNE en qualité de titulaire de la commission « gens du voyage » de la communauté d'agglomération Royan atlantique, Monsieur Claude BAUDIN, maire, étant suppléant.

DCM 2022-289 : **CARA / rapport d'activités 2021**

Monsieur le maire rapporte que le président de la communauté d'agglomération Royan atlantique (CARA) a transmis dernièrement à la commune de Saint-Palais-sur-Mer son rapport d'activités 2021.

La CARA, créée en 2006 (modifiée en 2013), est composée de 33 communes représentées au conseil communautaire par 63 délégués. Sa population est de 83 661 habitants.

Elle exerce les compétences obligatoires fixées par la loi et quelques compétences optionnelles.

Les principales sont les suivantes :

- l'aménagement du territoire et le développement économique à travers le SCoT, les zones d'activités ou la gestion de ports ;
- l'environnement (assainissement, déchets, espaces naturels, plan climat énergie, ...) ;
- le tourisme par l'office du tourisme communautaire, le plan plage et la sécurité des eaux de baignade ;
- la mobilité (transports en commun, liaisons douces) ;
- les politiques sociales (plan local de l'habitat, politique de la ville, gens du voyage, petite enfance) ;

et quelques actions culturelles, sportives ou de loisirs.

Pour mener ses actions, la CARA emploie actuellement 179 agents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique du conseil municipal.

Monsieur le maire fait observer que le rapport d'activités de l'agglomération est très bien présenté.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération Royan atlantique.

DCM 2022-290 : **CARA / service assainissement / rapport annuel 2021**

Bruno Guise, adjoint délégué aux travaux, voirie et réseaux, rapporte que la communauté d'agglomération Royan atlantique (CARA) exerce la compétence assainissement collectif et non collectif sur son territoire.

Conformément aux articles D.2224-1 et D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, « le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public [...] de l'assainissement [...] qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif ».

Ce rapport, qui a pour objectif de renforcer la transparence et l'information auprès des élus et des usagers, est soumis à l'appréciation du conseil municipal de chaque commune adhérant à l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés ».

Jean-Louis Fournier regrette qu'il n'y ait pas de rapport papier à consulter. Sur le fond, il fait trois remarques : il estime que ce rapport ne comporte pas de propositions et que le nombre de permis de construire accordés n'est pas en rapport avec la capacité de la station d'épuration ; il constate que celle-ci a été agrandie alors que d'autres stations sur le territoire de la CARA auraient pu faire l'objet de travaux d'extension ; enfin, il fait remarquer que l'on pompe dans les nappes phréatiques avec des forages jusqu'à 280 m. Il propose d'obliger les pétitionnaires à installer un système de récupération d'eaux pluviales à la parcelle, ce qui éviterait d'arroser les jardins avec l'eau de la ville. Parallèlement, il soumet l'idée de créer une bassine avec les eaux traitées de la station d'épuration pour permettre leur récupération à des fins agricoles.

Bruno Guise indique qu'Eau 17 a un programme de télé-relève pour détecter les fuites sur les réseaux

Stéphane Magrenon informe l'assemblée que l'association « les amis de St Palais » avait déposé un recours contre l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la station d'épuration, qui a été rejeté. Monsieur le maire relate les propos du tribunal estimant que la station d'épuration a une capacité de traitement suffisante.

Stéphane Magrenon souligne que la CARA a approuvé la mise en place du contrôle de conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement à l'occasion des cessions de biens immobiliers, ce qui contribuera à améliorer la situation et va voter 9 M€ pour des travaux d'extension du réseau de collecte.

Jean-Louis Garnier confirme que la gestion de l'eau est dorénavant un vrai débat. Il déplore que plus de 7 M de m^3 d'eau sont rejetés au puits de l'Auture alors que l'on est confronté à un problème de ressource. Il espère que la CARA va s'emparer de ce dossier.

Catherine Codridex rappelle que les exploitants des terrains de camping se sont déjà manifestés pour récupérer de l'eau de la station d'épuration rejetée au puits de l'Auture pour de l'arrosage et du nettoyage. Elle souhaite que l'on sollicite la CARA dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue de la grande côte dans l'optique de raccorder les campings qui sont des gros consommateurs d'eau.

Stéphane Magrenon indique que les services de l'Etat se retranchent derrière des motifs d'ordre réglementaire pour justifier des refus.

Monsieur le maire précise qu'une expérimentation a été faite à la station d'épuration de Cozes, à petite échelle, qui a été concluante et confirme que cette question est à l'ordre du jour de la CARA.

Jean-Louis Fournier rappelle que certaines habitations ne sont toujours pas raccordées au réseau.

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la communauté d'agglomération Royan atlantique.

DCM 2022-291 : **Eau 17 / service eau potable / rapport annuel 2021**

Bruno Guise, adjoint délégué aux travaux, voirie et réseaux, rapporte que la compétence eau potable a été déléguée au syndicat des eaux de la Charente-Maritime, devenu Eau 17 en avril 2019.

Conformément à l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

« Dans chaque commune ayant transféré la compétence en matière d'eau potable à un établissement public de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement. Il indique à minima la nature du service assuré et le prix total de l'eau et ses différentes composantes. Ce rapport, qui a pour objectif de renforcer la transparence et l'information auprès des élus et des usagers, est soumis à l'appréciation du conseil municipal de chaque commune adhérant à l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel 2021 du service eau potable d'Eau 17.

DCM 2022-292 : **RIFSEEP / modalités d'attribution du CIA**

Monsieur le maire rapporte :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° D 2019-274 en date du 17 décembre 2019 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités d'attribution du CIA de l'année N (versé en 2 fois sur l'année N+1) pour les agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite ou ayant quitté la collectivité par mutation, détachement, disponibilité ou fin de contrat pour les contractuels sur emploi permanent ayant une ancienneté dans la collectivité d'un an minimum et dont l'entretien professionnel de l'année N n'a pas pu avoir lieu ;

Monsieur le maire constate que les agents quittant la collectivité en cours d'année ne bénéficient pas du CIA l'année suivante, au prorata du temps travaillé, sur la base du CIA attribué l'année précédente. C'est pourquoi, il propose de modifier la délibération instituant le RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer pour les agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite ou ayant quitté la collectivité par mutation, détachement, disponibilité ou fin de contrat pour les contractuels sur emploi permanent ayant une ancienneté dans la collectivité d'un an minimum et dont l'entretien professionnel de l'année N n'a pas pu avoir lieu, un montant de CIA de l'année N calculé au prorata du temps de présence sur l'année N sur la base du montant de CIA attribué l'année N-1,
- de dire que ce montant sera versé en une seule fois,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal (chapitre 012),
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents à cet effet.

DCM 2022-293 : **modification temps de travail d'un emploi**

Monsieur le maire rapporte :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de travail :

- d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17/35ème) pour des tâches de ménage dans les locaux communaux afin d'assurer les remplacements en cas de congés ou maladie jusqu'alors réalisés par un prestataire privé,
- d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet (25/35ème),
- d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (32/35ème) pour assurer l'encadrement des enfants du centre de loisirs du mercredi dont les effectifs sont en augmentation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de supprimer, à compter du 1er janvier 2023 :
  - un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 17/35ème
  - un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet de 25/35ème
  - un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet de 32/35ème
- de créer, à compter de cette même date :
  - un emploi d'adjoint technique à temps complet de 35 heures
  - un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet de 28/35ème
  - un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet de 35 heures
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents à cet effet.

DCM 2022-294 : **syndicat d'initiative (section téléthon) / versement d'une aide en nature**

Jeanne Fettu, adjointe déléguée aux sports, loisirs et vie associative, rapporte que, dans la perspective de l'organisation de la prochaine édition du téléthon, la commune souhaite, au-delà de l'attribution d'une subvention, manifester son soutien à l'association locale qui participe à cet évènement moyennant une aide en nature sous la forme d'un don d'affiches.

Il s'agit d'un lot de 20 grandes affiches sur Saint-Palais-sur-Mer (nouvelle collection) représentant une valeur de 400 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver ce don en nature au profit de la section téléthon du syndicat d'initiative.

DCM 2022-295 : **service enfance-jeunesse / création d'un emploi permanent à temps complet**

Monsieur le maire rapporte :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332 et L.422-28 ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet pour pallier le maintien en disponibilité de la responsable de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer au 1er janvier 2023 un emploi à temps complet de responsable de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs ouvert au grade d'adjoint d'animation, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux de catégorie C,
- de préciser que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° « pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- d'inscrire au budget 2023, au chapitre 012 dépenses de personnel, les crédits nécessaires.

DCM 2022-296 : **services techniques / création d'emplois permanents à temps complet**

Monsieur le maire rapporte :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332 et L.422-28 ;
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;
Vu le tableau des effectifs ;
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet pour pallier le départ en disponibilité du chef d'équipe bâtiments/voirie pouvant être assuré par un agent du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet pour pallier le départ en mutation d'un agent du service des espaces verts pouvant être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer au 1er janvier 2023 :
  - un emploi à temps complet de chef d'équipe bâtiments/voirie ouvert aux grades d'agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal, dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux de catégorie C, selon le grade détenu par l'agent recruté,
  - un emploi à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts ouvert aux grades d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de catégorie C, selon le grade détenu par l'agent recruté ;
- de préciser que ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° « pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- d'inscrire au budget 2023, au chapitre 012 dépenses de personnel, les crédits nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 21h13.

Monsieur le maire fait part de l'attribution des subventions suivantes :
- *6 250 € du département pour l'acquisition de catamarans*
- *15 131, 46 € de l'inspection académique pour l'acquisition de matériel informatique pour l'école (socle numérique)*
- *150 000 € au titre des fonds de concours de la CARA pour le pôle santé.*

Prochain conseil municipal : le 15 décembre 2022

N° délibérations	Libellés
DCM 2022-280	installation d'un conseiller municipal
DCM 2022-281	décision modificative n° 1 / budget principal 2022
DCM 2022-282	pôle santé / financement / souscription d'un prêt
DCM 2022-283	admission en non-valeur de titres irrécouvrables 2022
DCM 2022-284	transfert de propriété de voies dans le domaine public communal
DCM 2022-285	exploitation courts de tennis / délégation de service public / avenant n° 3 à la convention
DCM 2022-286	tennis / délégation de service public / compte rendu 2021
DCM 2022-287	commerces de détail alimentaire / ouvertures dominicales 2023 / avis
DCM 2022-288	CARA / commission « gens du voyage » / désignation d'un titulaire
DCM 2022-289	CARA / rapport d'activités 2021
DCM 2022-290	CARA / service assainissement / rapport annuel 2021
DCM 2022-291	Eau 17 / service eau potable / rapport annuel 2021
DCM 2022-292	RIFSEEP / modalités d'attribution du CIA
DCM 2022-293	modification temps de travail d'un emploi
DCM 2022-294	syndicat d'initiative (section téléthon) / versement d'une aide en nature
DCM 2022-295	service enfance-jeunesse / création d'un emploi permanent à temps complet
DCM 2022-296	services techniques / création d'emplois permanents à temps complet

Membres présents :

Claude BAUDIN, Jean-Louis GARNIER, Isabelle PRUD'HOMME, Sandrine PROUST, Bruno GUISE, Jeanne FETTU, Fabienne LABARRIERE, Gérard LAVIGNE, Christine DEFAUT, Stéphane MAGRENON, Christine FRESSONNET, Pierre BERNARDAUD, Fabienne RASSON, Alain PRIET, Maïté FLAUSSE, Chantal DESCHAMPS PERGAY, Marie-Christine BASTARD, Jean-Louis FOURNIER, Catherine CODRIDEX.

La secrétaire de séance,

Fabienne RASSON

Le maire,

Claude BAUDIN